

GROUPEMENT DE COMMANDES PHARMACEUTIQUES  
PHARMAVENIR

CONVENTION CONSTITUTIVE

**ARTICLE 1 : Raison sociale**

Un groupement de commandes de produits pharmaceutiques, dénommé GROUPEMENT PHARMAVENIR, est constitué selon l'article 8 du décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics.

Il met en partenariat sur la base du volontariat, des établissements de santé de LORRAINE SUD, possédant une Pharmacie à Usage Intérieur (décret du 26 Décembre 2000), quel que soit leur statut juridique, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés par chacun des membres du groupement.

Il se substitue au Groupement d'Achat Pharmaceutique des Vosges constitué en 1984.

**ARTICLE 2 : Composition du groupement**

Sont membre du groupement les établissements mentionnés en annexe 1.

**ARTICLE 3 : L'établissement coordonnateur**

L'ensemble des établissements membres du groupement désigne le Centre Hospitalier de Remiremont comme coordonnateur du groupement.

Le centre hospitalier est représenté par son représentant légal, le Directeur du centre hospitalier de Remiremont.

Le Pharmacien, chef de service du Centre Hospitalier de Remiremont est mandaté par le Directeur du centre hospitalier de Remiremont comme coordonnateur du groupement.

**ARTICLE 4 : Missions du groupement**

**Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser** la politique d'achat des établissements adhérents pour les produits du domaine pharmaceutique :

- médicaments
  - dispositifs médicaux stériles et pansements,
  - consommables de stérilisation
- et éventuellement d'autres domaines tel que :

- produits de désinfection
- fournitures de laboratoire
- dispositifs non médicaux stériles

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Il définit ses objectifs stratégiques et opérationnels et se dote d'un règlement intérieur et d'une politique qualité écrite et validée par ses membres.

## **ARTICLE 5 : Administration du Groupement**

### **Adhésion :**

- Sont membres du groupement, l'ensemble des établissements signataires de la présente convention constitutive.
- Par la suite, tout établissement souhaitant adhérer au groupement adresse sa candidature à l'établissement coordonnateur avant le 31 mars de l'année précédent celle à partir de laquelle il souhaite adhérer au groupement.
- L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée générale et signature de la convention constitutive.

### **Retrait :**

- La demande de retrait du groupement est adressé à l'établissement coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars de l'année d'expiration de la période en cours.
- Les membres du groupement sont informés par le coordonnateur du retrait d'un de ses membres.
- La cotisation de l'année en cours reste due.

### **Propriété des travaux :**

- Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

## **ARTICLE 6 : Organisation du Groupement**

### **Assemblée générale**

#### **Composition :**

- L'assemblée générale comprend tous les établissements adhérents, représentés par leur Directeur (ou leur représentant) et leur Pharmacien responsable de la pharmacie.

#### **Sont invités également à titre consultatif :**

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant.

#### **Rôle :**

- elle désigne le coordonnateur technique
- elle prononce les adhésions et les exclusions
- elle règle les litiges entre les adhérents
- elle fixe un budget et décide de la répartition des frais financiers
- elle décide et met en œuvre la politique d'achat et la politique qualité
- elle valide le rapport d'activité et le plan d'action qui sont présentés chaque année par le coordonnateur.
- elle valide le règlement intérieur
- elle siège une fois par an en assemblée plénière

- elle peut être amenée à siéger à titre exceptionnel :
- à la demande de l'établissement coordonnateur et au 2/3 de ses membres
- chaque établissement compte pour une voix lors de l'Assemblée Générale
- un membre peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.
- la présidence est assurée par le Directeur de l'établissement coordonnateur ou son représentant
- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf demande d'un des membres de procéder à bulletin secret.

**L'Assemblée Générale est seule qualifiée pour modifier la présente convention constitutive et pour remplacer l'établissement coordonnateur.**

- Commission d'appel d'offres du groupement

Elle est composée par un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative (article 8 - III -2° du décret n° 2001-210).

Sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative : la DDCRF, le TPG, et la DDASS.

**Rôle de la commission d'appels d'offres du groupement**

- Elle ouvre les plis et vérifie la validité administrative des offres des fournisseurs
- Elle choisit les titulaires en fonction des critères de choix énoncés dans les cahiers des charges et après examen des résultats de la commission technique
- Elle peut entendre tout expert ou toute personne ayant participé à la procédure de tests des produits concernés
- Elle est présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.
- Elle fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001.

- Commission technique du groupement

Elle est constituée des pharmaciens (ou de leurs représentants) des établissements adhérents et d'un Coordonnateur technique, élu par l'Assemblée Générale.

**Le rôle de la commission technique est le suivant :**

Evaluation technique et scientifique des produits mis en appel d'offres à partir des données de la science et des informations scientifiques et économiques solidement étayées.

**Le rôle du coordonnateur technique :**

- Participation à l'allotissement des produits à mettre en appel d'offres
- Participation à la rédaction des cahiers des clauses techniques
- Participation à la définition des critères de choix des produits
- Répartition des essais techniques entre les adhérents experts

- Préparation des documents de présentation des résultats des essais techniques à la Commission d'Appel d'Offres
- Participation avec les experts à la Commission d'Appel d'Offres
- Rédaction d'un document de synthèse de tous les essais techniques

**ARTICLE 7 : Missions de l'établissement coordonnateur**

L'établissement coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le cadre du code des marchés publics. Il s'agira notamment d'appels d'offres européens passés sous forme de marchés fractionnés à bons de commandes (article 72 du décret n°2001-210).

Il est chargé de :

1. de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
2. de procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins,
3. d'élaborer le cahier des charges du groupement,
4. d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. d'envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 8- III- 2° du décret n°2001-210 pour l'ouverture des plis et le choix des titulaires :
  - Les membres des Commissions d'Appels d'Offres des adhérents,
  - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
  - le Trésorier Payeur Général du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département siège de l'établissement coordonnateur ou son représentant.
6. D'informer les candidats retenus des choix de la commission d'appel d'offres,
7. D'informer les établissements membres du groupement des candidats retenus,
8. De transmettre aux établissements membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : acte d'engagement, offres de prix retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission de choix des offres, rapport de présentation).
9. Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

**ARTICLE 8 : Responsabilité de l'établissement coordonnateur**

L'établissement coordonnateur est responsable envers les établissements membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Obligations des membres du groupement**

Chaque établissement membre du groupement **s'engage** à :

1. Transmettre un état de ses besoins quantitatifs correspondant à sa consommation prévisionnelle annuelle dans les délais fixés par le coordonnateur
2. Indiquer au coordonnateur la personne élue en son sein par la Commission d'Appel d'Offres de son établissement pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement
3. participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
4. signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
5. transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché (telles que listées à l'article 7 ci-dessus)
6. notifier leurs marchés aux différents titulaires
7. exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCTP du groupement
8. informer l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
9. régler les frais de fonctionnement tels que décrits dans l'article 10.

**ARTICLE 10 : frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement sont engagés et mandatés par l'établissement coordonnateur.

L'ensemble des établissements membres du groupement participe aux frais de gestion proportionnellement au montant du chiffre d'affaires réalisé par l'intermédiaire du groupement de commande.

L'établissement coordonnateur du groupement émet chaque année un titre de recette par établissement correspondant à la cotisation due, accompagné d'un détail des frais.

**ARTICLE 11 : durée et exécution de la convention constitutive**

- La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2002 pour une durée de trois ans
- Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Fait à REMI REMONT,  
Le 19 octobre 2001.

## **ANNEXE 1 : Liste des établissements adhérents**

### **CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT**

Représenté par son Directeur :  
Par intérim Mr Laurent FLOT

### **CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEAU**

Représenté par son Directeur :  
Mr Marc DUBULLE

### **CENTRE HOSPITALIER SAINT DIE**

Représenté par son Directeur :  
Par intérim Mr Jean-Marie BAUDOIN

### **CENTRE HOSPITALIER VITTEL**

Représenté par son Directeur :  
Mr Gérard SERVAIS

### **CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

Représenté par son Directeur :  
Mr Guy CROISSANT

### **CENTRE HOSPITALIER RAVENEL**

Représenté par sa Directrice :  
Mme Evelyne MOLINS

### **CENTRE HOSPITALIER GERARDMER**

Représenté par sa Directrice :  
Mme Claudette SARTORI

### **HOPITAL DU VAL DU MADON**

Représenté par son Directeur :  
Mr Jean-Pierre AUGUSTE

### **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL GOLBEY**

Représenté par son Directeur :  
Mr René BOURNON

### **HOPITAL LOCAL DE BRUYERES**

Représenté par son Directeur :  
Mr Jean-François ESCRIVA

### **HOPITAL HOSPICE RAMBERVILLERS**

Représenté par sa Directrice :  
Mme Liliane LEFEBVRE

### **HOPITAL LOCAL RAON L'ETAPE**

Représenté par son Directeur :  
Mr Jean MAILLET

### **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT**

Représenté par son Directeur :  
Mr Serge NIVET

### **MATERNITE REGIONALE DE NANCY**

Représenté par son Directeur :  
Mr COEUR

### **HOPITAL RURAL CHATEL/MOSELLE**

Représenté par sa Directrice :  
Mme Gabrielle GUILLAUME

**Signatures des membres,**

CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT  
Le Directeur :

Par intérim Mr Laurent FLOT

CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEAU  
Le Directeur :

Mr Marc DUBULLE

CENTRE HOSPITALIER SAINT DIE  
Le Directeur :

Par intérim Mr Jean-Marie BAUDOIN

CENTRE HOSPITALIER VITTEL  
Le Directeur :

Mr Gérard SERVAIS

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE  
Le Directeur :

Mr Guy CROISSANT

CENTRE HOSPITALIER RAVENEL  
La Directrice :

Mme Evelyne MOLINS

CENTRE HOSPITALIER GERARDMER  
La Directrice :

Mme Claudette SARTORI

HOPITAL DU VAL DU MADON  
Le Directeur :

Mr Jean-Pierre AUGUSTE

CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL GOLBEY  
Le Directeur :

Mr René BOURNON

HOPITAL LOCAL DE BRUYERES  
Le Directeur :

Mr Jean-François ESCRIVA

HOPITAL HOSPICE RAMBERVILLERS  
La Directrice :

Mme Liliane LEFEBVRE

HOPITAL LOCAL RAON L'ETAPE  
Le Directeur :

Mr Jean MAILLET

CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT NICOLAS DE PORT  
Le Directeur :

Mr Serge NIVET

MATERNITE REGIONALE DE NANCY  
Le Directeur :

Mr COEUR

HOPITAL RURAL CHATEL/MOSELLE  
La Directrice :

Mme Gabrielle GUILLAUME